

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 16 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de SPICHEREN (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)

110 rue des Moulins CS 70341 57608 Forbach

Références : SPICHEREN_DECHETTERIE_2024-10-22_RAPVI_JPBM_00527
Code AIOT : 0006209551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2024 dans la déchetterie de SPICHEREN implantée RD 32 entre Alsting/Spicheren 57350 Spicheren. L'inspection a été annoncée le 5 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite réalisée le 9 novembre 2021, l'inspection avait constaté l'absence de cuve externe afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués par des matières dangereuses lors d'un sinistre (point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant, qui gère également les déchetteries de Diebling et de Behren-lès-Forbach dont des mises en demeure avaient été notifiées pour la même non-conformité en juillet 2021, avait déjà entrepris des démarches, avec justificatifs à l'appui, afin de se mettre en conformité sur l'ensemble de ses déchetteries.

Aussi, au regard des mesures correctives amorcées sur d'autres sites et des engagements pris par l'exploitant, aucune mise en demeure n'avait été proposée, uniquement des suites éventuelles en cas de non-retour à la conformité sur le site de Spicheren.

Suite à l'inspection du 15 novembre 2023, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-72 du 5 avril 2024 a été pris au regard des non-conformités décelées lors de la vérification annuelle des installations électriques effectuée les 16 et 17 février 2023, ces non-conformités sont récurrentes depuis au moins 2020.

La présente visite est effectuée afin de statuer quant au retour en conformité, et ainsi d'évaluer l'opportunité de lever la mise en demeure et de clore les suites éventuelles, ou a contrario

d'engager des suites administratives .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de SPICHEREN (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)
- RD 32 entre Alsting/Spicheren 57350 Spicheren
- Code AIOT : 0006209551
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la déchetterie est soumise aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface/Eaux souterraines
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Agrément des laboratoires	Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4.I.3° (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Levée de mise en demeure
2	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 (partiel)	Sans objet
3	Valeurs limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Valeurs limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le retour à la conformité des installations électriques, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-72 du 5 avril 2024.

Du fait qu'un doute subsiste quant à l'accréditation du préleveur des échantillons d'analyse de la qualité des eaux, aucune suite n'est proposée dans l'immédiat sur les résultats des mesures d'analyse des eaux rejetées dans le milieu. Pour autant, il est demandé à l'exploitant de produire le justificatif de l'accréditation de l'organisme ayant effectué le prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Suite à l'inspection du 15 novembre 2023, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-72 du 5 avril 2024 a été pris au regard des non-conformités décelées lors de la vérification annuelle des installations électriques effectuée les 16 et 17 février 2023, et ces non-conformités sont récurrentes depuis au moins 2020.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la levée des anomalies et autres non-conformités majeures à l'occasion de la vérification annuelle des installations électriques qui a eu lieu le 16 mai 2024. Aussi, il est proposé de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'achèvement de travaux de terrassement situé à l'extérieur de la déchetterie et juxtaposant le site. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de l'emplacement où a été enterrée la cuve destinée à recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués y compris par des matières dangereuses lors d'un sinistre.

L'exploitant a présenté à l'inspection deux vannes manuelles placées en sortie de la déchetterie après le décanteur-déhuileur : la première, ouverte en permanence, permet l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu naturel, la seconde, habituellement fermée, permet aux eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie, de rejoindre la cuve.

En cas d'incendie, la première vanne (vers le milieu naturel) est fermée et la seconde (vers la cuve) est ouverte. Deux regards permettent de vider la cuve si elle se retrouve remplie.

Par courriel du 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis le document de réception des travaux daté du 24 septembre 2024.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport d'analyses des eaux résiduaires, qui se déversent dans le milieu naturel, et dont le prélèvement a été effectué le 12 février 2024. Les résultats des mesures montrent le respect des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites. Pour autant, l'inspection relève que si le laboratoire d'analyse (AL-West BV/AGROLAB GROUP) est bien agréé, le rapport d'analyse du 19 mars 2024 (prélèvement le 12 février 2024) produit par l'exploitant ne permet pas d'établir que le préleveur (Malézieux) est accrédité conformément aux exigences du point 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. Par conséquent, une incertitude sur l'accréditation du préleveur subsiste, et donc également sur la validité des mesures effectuées. Ainsi, aucune conclusion du contrôle de cette prescription ne peut être déterminée avant de connaître le statut de validité des mesures (cf constat n°4).
Type de suites proposées : Pas de suite dans l'immédiat

N° 4 : Agrément des laboratoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4.1.3° (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de l'eau
Prescription contrôlée : I. Le résultat d'une analyse d'un paramètre chimique ou physico-chimique peut être rendu sous le couvert de l'agrément lorsque les conditions suivantes sont respectées : [...] 3° L'analyse est effectuée sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité [...]
Constats : L'inspection relève que si le laboratoire d'analyse (AL-West BV/AGROLAB GROUP) est bien agréé, le rapport d'analyse du 19 mars 2024 (prélèvement le 12 février 2024) produit par l'exploitant ne permet pas d'établir que le préleveur (Malézieux) est accrédité conformément aux exigences du point 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de produire sous 30 jours le justificatif de l'accréditation de l'organisme ayant effectué le prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets eaux dont le prélèvement a été effectué le 12 février 2024. Les résultats des contrôles réalisés en 2021, 2022 et 2023 ont également été présentés à l'inspection. Ces rapports ayant été produits par un laboratoire agréé, la fréquence de contrôle des rejets eaux est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite